



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2022322-0001

Arrêté portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, constituée de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison par la société CENTRALE EOLIENNE DE L'ORVIN sur le territoire des communes de GUMERY et TRAINEL

—

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 512-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CENTRALE EOLIENNE DE L'ORVIN, dont le siège social est situé 4 rue Euler à PARIS (75008), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21 MW ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 31 mars 2020 et du 20 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 septembre 2021 ;

VU la réponse de la société CENTRALE EOLIENNE DE L'ORVIN en novembre 2021 sur l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, établis à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 février 2022 au 11 mars 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de l'armée de l'air, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes, zone aérienne défense Nord en date du 12 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 3 avril 2019 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de GUMERY, TRAINEL, LA MOTTE-TILLY et du MERIOT ;

VU le rapport du 2 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 8 septembre 2022 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 10 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activités des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Eolien (SRE) ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile) ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société CENTRALE EOLIENNE DE L'ORVIN, dont le siège social est situé 4 rue Euler, 75008 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après..

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pâle (mNGF)	Commune	Parcelles cadastrales
E1	731 215	6 814 938	262	GUMERY	ZD 26
E2	731 590	6 814 850	270	GUMERY	ZD 46
E3	731 997	6 814 707	273	GUMERY	ZD 38
E4	732 529	6 814 622	282	TRAINEL	ZR 45
E5	732 955	6 814 479	286	TRAINEL	ZT 13
PDL1	730 559	6 815 567	-	GUMERY	ZD 22
PDL2	730 565	6 815 559	-	GUMERY	ZD 22

E : éolienne – PDL : poste de livraison

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieur ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur du mât (+ nacelle) : 109,5 mètres Hauteur totale maximale : 175 mètres Diamètre maximal du rotor : 131 mètres Garde au sol minimale : 44 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 21	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

Les garanties financières définies dans le présent arrêté concernent les activités visées au sein de son article 3.

Le montant des garanties financières est déterminé, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, comme suit :

« I – Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II – Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : Cu = 50 000
- b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : Cu = 50 000 + 25 000 * (P-2)

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III – En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : **525 000 €**

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n .

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 - Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 - Mesures de réduction

8.2.1 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés du 1^{er} septembre au 28 février. Par exception, un démarrage de chantier est possible en dehors de cette période après avis conforme d'un écologue sur la base d'un inventaire in situ des nichées, d'un signalement visuel de ces nichées et d'un évitement des zones de nichées qui seront préservées de tous travaux ou circulations

sur un périmètre défini expressément par l'écologue afin d'éviter tout dérangement des espèces protégées présentes.

Ces mesures sont tracées dans un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La phase travaux prendra en compte l'assolement afin d'éviter tout dérangement ou risque de destruction des nichées durant cette période. Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

8.2.2 – Mesures spécifiques aux chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont proscrits la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt de l'ensemble des machines selon le protocole suivant :

- du 1^{er} avril au 31 octobre (période d'activité maximale des chiroptères) ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s (vitesse à hauteur de moyeu) ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

8.2.3 – Mesures spécifiques à l'avifaune

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes. Le pied des mats est recouvert de gravas et compacté. L'exploitant veille à ce que les pieds de mats ne fassent pas l'objet d'un développement de galeries de micro-mammifères susceptibles d'attirer les rapaces dans l'aire balayée par les pales. La fréquence de désherbage thermique ou mécanique est d'au moins une fois par an durant toute la durée d'exploitation du parc.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

a. Bridage fixe des machines

Du 15 septembre au 15 novembre, les mâts E1 à E5 sont mis à l'arrêt de la première heure à la septième heure suivant le lever du soleil.

b. Bridage dynamique

Le bridage fixe prescrit à l'article 8.2.3.a du présent arrêté peut être levé pour chaque mât couvert par un dispositif de détection automatique de rapaces déclenchant la régulation de son fonctionnement, appelé « bridage dynamique », en état de fonctionnement et dont l'efficacité a été préalablement démontrée par une phase de test validée par l'inspection des installations classées.

Définition et objectifs du système de bridage dynamique :

Le système définit, autour de chaque mât qu'il couvre, une zone dite « à risque ». Cette zone à risque correspond à minima à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mât de l'éolienne, d'une hauteur de 180 m et d'un rayon de 350 m.

Le système de bridage ordonne l'arrêt d'une éolienne lors de la survenue d'un oiseau d'une espèce cible qui pénètre dans la zone à risque de cette éolienne.

L'éolienne est considérée comme arrêtée, au sens du présent article, lorsque sa vitesse de rotation en bout de pales est inférieure à 50 km/h. Elle doit être arrêtée après un délai maximum de 35 secondes à compter de l'événement déclencheur.

L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 1 minute sans nouvel événement déclencheur.

Les espèces cibles du système sont des faucons de type Crécerelle/Hobereau mais également des Busards et des Milans Royaux. Le dimensionnement du système ne devra toutefois pas mener à exclure les cas de détection d'un autre rapace protégé de tailles équivalente et susceptible de fréquenter le parc.

Si la phase de test en a explicitement démontré l'efficacité dans cette configuration, le système de bridage dynamique peut être conçu de sorte à n'équiper que certains mâts du parc éolien, désignés comme « sentinelles » et répartis de manière pertinente, de dispositifs de détection. La détection

d'oiseaux cibles par un mât « sentinelle » déclenche alors l'arrêt simultané d'autres mâts, dits « asservis ».

Phase de test et validation du bridage dynamique :

Dès le déploiement initial du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de validation de son efficacité. Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de détecter au moins 95 % des espèces cibles pénétrant dans la zone à risque des mâts asservis et qu'il permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales.

L'exploitant définit le protocole de validation et le soumet pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs, faux positifs, faux négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de mesurer l'aptitude du système, dans la configuration et le contexte du parc, à fonctionner de manière à ce que seuls certains mâts « sentinelles » soient équipés du système de détection et déclenchent l'arrêt de mâts « asservis » ;
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour la classification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées qui ne devra pas être inférieur à 100 et de la représentativité des conditions météorologiques analysées ;
- de tester la capacité du système et sa pertinence quant à l'extension du dispositif à la Buse variable et à d'autres busards pertinents ;
- d'estimer les pertes économiques liées au bridage dynamique, et de le comparer aux pertes économiques liées au bridage fixe.

Les interactions oiseaux-machines analysées peuvent, dans la limite de 50 interactions maximum, être obtenues via des drones simulant la forme et le vol des oiseaux cibles.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique et, le cas échéant, précise ses conditions d'exploitation sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Pendant la phase de test, les mâts non équipés de dispositifs de test (y compris les mâts testés comme « asservis ») restent soumis aux éventuels bridages fixes qui leur sont applicables en vertu de l'article 8.2.3.a du présent arrêté.

Après sa validation, le système de bridage dynamique se substitue aux mesures de bridage fixes en faveur de l'avifaune.

Entretien et vérifications périodiques :

Le système de bridage dynamique est assorti d'un système prévenant l'exploitant de toute défaillance, anomalie ou indisponibilité.

L'exploitant assure l'entretien des éléments nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du bridage dynamique (nettoyage des caméras, communication entre le système de détection et la machine...), de sorte à réduire la survenance et la durée des périodes d'indisponibilité du système.

Rétablissement du bridage fixe en cas de défaillance du bridage dynamique :

Si l'efficacité du bridage dynamique n'a été démontrée à l'issue de la phase de test, l'ensemble des machines reste asservi au bridage fixe prescrit à l'article 8.2.3.a du présent arrêté.

Si, à l'issue de la phase de test du bridage dynamique, ou au cours de son exploitation, il apparaît que des conditions météorologiques définies rendent le bridage dynamique inopérant ou insuffisamment efficace, alors le bridage fixe est rétabli lors de la survenance de ces conditions météorologiques.

Si, suite à la mise en place du bridage dynamique, une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'un mât asservi au bridage dynamique, le bridage fixe est réactivé a minima pour ce

mât, le temps que l'exploitant analyse les causes de la mortalité et détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique après validation par l'inspection des installations classées.

8.2.4 - Mesures spécifiques au paysage

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage. Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations, l'exploitant aménage un rideau paysager constitué d'arbustes d'essences locales (2 à 3 m de hauteur) de manière à ce que la mesure soit active dès la mise en service du parc éolien. Ces plantations sont réalisées le long de la voirie D120 proche du lotissement du Limoron sur la commune de Gumery. Ces plantations représentent une longueur de 100 m. L'entretien de ces plantations est à la charge de l'exploitant et doit être réalisé autant que nécessaire. Pour toute modification ou incompatibilité technique et sécuritaire, l'exploitant informera l'inspection des installations classées.

8.3 - Mesures de suivi – d'accompagnement

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industriel de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

L'exploitant met également en place un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères durant la période comprise entre la semaine 20 et la semaine 43 (mi-mai à fin octobre) à raison d'au moins 20 passages (un par semaine) au cours de cette période.

Des suivis spécifiques complémentaires sont mis en œuvre dès la première année de mise en service. Ils portent sur les points suivants :

- a) Un suivi des Busards cendrés, Œdicnèmes criards et Cailles des blés durant leur période de nidification à raison de 4 passages entre avril et juillet. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, la protection des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'Œdicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (Perdrix grise...) sera également évaluée ;
- b) Un suivi de l'activité avifaunistique en période de migration et d'hivernage à raison de 3 passages en période de migration pré-nuptiale (15 février au 31 mai), 3 passages en période de migration post-nuptiale (15 août au 15 novembre) et 2 passages en période d'hivernage (1^{er} décembre au 31 janvier)
- c) un suivi comportemental des chiroptères, à raison d'au moins 3 passages durant la période de transit printanier (avril – mai), 3 passages durant la période de parturition (juin – juillet) et 3 passages durant la période de transit automnal (mi-août – mi-octobre) ;
- d) un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle :

Il se fait sur toute la période d'activité des chiroptères à l'aide de plusieurs enregistreurs automatiques dotés de 2 microphones : le premier à moins de deux mètres du sol, mesurant l'activité au niveau du pied de l'éolienne, et le second à hauteur de nacelle pour capter l'activité au niveau des pâles.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection des Installations Classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisé dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité de Milan royal, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche ou Cigogne noire est immédiatement signalé à la DREAL.

Article 9 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux

1) Prévention des nuisances sonores : En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2) Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : parc éolien de la Vallée aux Grillons.

Article 11 : Coopération avec les services de secours

L'exploitant mettra en place une coopération avec les services de secours qui se traduira par :

- Fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours un plan d'implantation et les coordonnées GPS des éoliennes ;
- Identifier les éoliennes par un numéro unique et connu des personnels intervenants, celui-ci sera inscrit sur la machine et communiqué au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Durant la phase de travaux, identifier et localiser un point de regroupement des secours (PRS) respectant les conditions suivantes :
 1. Il doit se trouver à proximité d'un axe de circulation et doit être accessible par toutes conditions météo.
 2. Il doit être identifié physiquement et de manière visible sur le site.
 3. Il doit se trouver dans une zone couverte téléphoniquement.
 4. En cas d'intervention, prévoir l'accueil des secours par un personnel du site.
- Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours par des chemins carrossables et par toutes conditions météo ;
- Disposer à l'entrée des chemins d'accès des panneaux de signalisation indiquant les éoliennes desservies ;
- Maintenir une aire de stationnement aux engins d'incendie et de secours au pied de chaque éolienne ;
- Communiquer et mettre à disposition des secours, de manière visible :
 1. une clé d'accès à l'éolienne, afin de faciliter l'accès à la machine, en cas de besoin et notamment en cas d'intervention d'un technicien ;
 2. un dispositif « stop-chute » à disposition des secours et accessible rapidement.

Article 12 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont transmis au plus tard 3 mois après la dernière campagne de mesure à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage seront mises en place.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.
- Le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 16 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en états prévus à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III – Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation

Article 17 : Liaisons électriques internes

Les liaisons électriques internes de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.
Les communes concernées par ce réseau sont : GUMERY et TRAINEL (10)

Titre IV – Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 18 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

Article 19 : Information aux services de navigation aérienne

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Le demandeur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Titre V – Dispositions diverses

Article 20 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société CENTRALE EOLIENNE DE L'ORVIN.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de GUMERY et de TRAINEL pour y être consultée par toute personne intéressée ;

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires de GUMERY et de TRAINEL, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires susmentionnés à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé, pour information, à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires des communes de Gumery et de Trainel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et au commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq Mars-la-Plie.

Fait à Troyes, le 18 NOV. 2022

La préfète



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.